

ADMINISTRATION COMMUNALE

DE

DALHEIM

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



Séance publique du: 13 juin 2007

Annonce publique et convocation des conseillers : 05.06.2007

Membres présents : Mme MOUSEL-SCHMIT Marie-Ange, bourgmestre, M. MARX Arsène et Mme ERNSTER Francine, échevins, M. HEISBOURG Joseph, Mme LINDEN-SCHARLÉ Liz, M. LOOS Victor, M. MANGERICH Joseph, M. STEICHEN Paul et M. WATGEN Steve, conseillers, THINES René, secrétaire.

Membres absents : a) excusé: /
b) sans motif: /

Point de l'ordre du jour: N° 02/04/2007

Objet: Nouvelle fixation de la taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Le Conseil Communal,

Revu le règlement-taxe du 17 décembre 1998 relatif à l'introduction d'une taxe d'infrastructure, approuvé par arrêté grand-ducal du 12 février 1999;

Revu le règlement-taxe du 14 juin 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 12 juillet 2002, aux termes duquel la taxe pré mentionnée n'a pas été augmentée, mais uniquement convertie en « euro »;

Vu l'évolution, depuis 1998, de l'indice des prix, une hausse de la taxe en question est justifiée;

Entendu que la taxe concernée est notamment destinée à constituer une participation au financement des infrastructures publiques collectives, à savoir écoles, cimetières, installations culturelles, récréatives et sportives, stations d'épuration, collecteurs d'égouts, e.a.;

Considérant que la population de la commune de Dalheim ne cesse d'augmenter, de sorte qu'il est constamment requis d'étendre le nombre et le volume des équipements collectifs;

Considérant qu'une telle taxe est applicable à chaque création d'une nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, telle qu'un local commercial, industriel, artisanal, de services, administratif ou récréatif, sans distinction qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou de la transformation ou de l'agrandissement d'une bâtisse existante;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment son article 24(2);

Vu la circulaire n° 2603 du 20 novembre 2006 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sur l'application des dispositions financières de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Arrête avec huit voix contre une voix

le règlement-taxe ci-après relatif à la participation au financement des équipements collectifs.

Article 1°: Champ d'application

- a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de services, administrative ou récréative, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à l'article 2.
- b) Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit par une construction nouvelle soit par la transformation ou l'agrandissement d'un immeuble existant.
- c) Lors de la création de nouvelles unités résultant de la transformation ou de l'agrandissement d'un immeuble existant, la taxe n'est due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée.
- d) La taxe ainsi fixée est applicable à toutes les demandes en la matière introduites après le 30 juin 2007.

Article 2°: Montant de la taxe

- 3.000,00 € par unité affectée à l'habitation inférieure à 40 m² ;
- 4.500,00 € par unité affectée à l'habitation inférieure à 80 m² ;
- 6.000,00 € par unité affectée à l'habitation égale ou supérieure à 80 m² ;
- 6.000,00 € par unité affectée à toute autre destination.

Article 3°: Paiement de la taxe

La taxe, calculée d'après les plans autorisés, est payable au moment de la délivrance du permis de construire.

Article 4°: Disposition abrogatoire

La mise en vigueur du présent règlement-taxe abrogera celui du 14.06.2002.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 29 juin 2007.

Le Bourgmestre:

Le Secrétaire:

M. Jousel-Schick



[Signature]

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 13 juin 2007 aux termes duquel le Conseil communal de Dalheim a nouvellement fixé la taxe de participation au financement des équipements collectifs ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 13 juin 2007 aux termes de laquelle le Conseil communal de Dalheim a nouvellement fixé la taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 9 novembre 2007
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Aménagement du Territoire,

(s.) Jean-Marie Halsdorf